

Statuts de La Farandole de Courtepin

I) Généralités

Art.1 Nom et siège

Sous le nom « La Farandole de Courtepin », ci-après nommée La Farandole, est créée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Son siège est à Courtepin, sa durée illimitée.

Art.2 Buts

La Farandole a pour buts:

1. de contribuer à la promotion et à la diffusion des arts populaires du canton de Fribourg ;
2. de promouvoir, enseigner et présenter le répertoire des danses et musiques traditionnelles suisses en costume traditionnel ;
3. de participer à différentes manifestations culturelles en Suisse et à l'étranger.

Art.3 Membres actifs

a) Admission

1. La Farandole se constitue d'un groupe de danseur-euse-s ainsi que d'un groupe de musicien-ne-s.
2. Peuvent devenir membres actifs de La Farandole toute personne physique, motivée et intéressée par les traditions populaires suisses.
3. L'âge minimal requis pour devenir membre actif est de 16 ans.
4. La demande d'admission doit être adressée par oral au comité de La Farandole qui la transmet à l'assemblée générale.
5. L'assemblée générale se réserve le droit d'accepter ou non une adhésion.

b) Droits et devoirs

1. Chaque membre actif ayant payé ses cotisations a le droit :
 - a) de prendre part aux élections et votations de l'assemblée générale.
 - b) d'adresser des requêtes aux organes compétents.
 - c) de présenter des propositions à l'intention du comité.
 - d) d'être candidat lors d'élections.
2. Chaque membre actif se doit :
 - a) de participer à l'assemblée générale.
 - b) de payer l'intégralité de sa cotisation liée à sa qualité de membre, y compris en cas de demande de congé.

c) de participer à la vie et aux activités du groupe.

c) *Responsabilité financière*

a) Les membres actifs ne répondent pas des engagements financiers de La Farandole, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

b) Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

d) *Démission*

1. La qualité de membre actif se perd par la démission écrite adressée au comité de La Farandole (moyennant) ou par le non paiement de la cotisation.
2. L'assemblée générale en prend acte.

e) *Exclusion*

1. L'exclusion d'un membre actif peut être décidée, pour des motifs graves, par l'assemblée générale. L'exclusion n'a pas besoin d'être motivée par écrit.
2. L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre actif de La Farandole.
3. Le comité peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre.

f) *Cotisation en cas de démission ou exclusion*

La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

Art.4 Membres passifs

Peuvent devenir membres passifs, les personnes morales ou physiques qui, dans un souci de soutien aux activités et aux projets de La Farandole, adhèrent aux buts de celle-ci. Leur soutien est principalement d'ordre financier.

La qualité de membre passif se perd par la démission écrite adressée au comité de La Farandole.

Chaque année, lors de la soirée annuelle de La Farandole, trois cadeaux sont offerts par tirage au sort aux membres passifs et aux membres du Club des 100 en remerciement pour leur soutien.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Art.5 Membres d'honneur

Toute personne particulièrement méritante peut être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Art.6 Club des 100

Le Club des 100 est une association indépendante de La Farandole. Son but est de soutenir les projets de La Farandole. Son fonctionnement est décrit dans les statuts du Club des 100.

Le 20 % des cotisations des membres est remis automatiquement à La Farandole.

Les membres du Club des 100 n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Art.7 Costumes

Les costumes appartenant à La Farandole sont gérés par un membre actif ou passif du groupe, chargé de l'achat, de la gestion des stocks, des finances et de la tenue d'une caisse des costumes.

Un rapport détaillé, contrôlé par les vérificateur-trice-s des comptes, doit être présenté à l'assemblée générale.

Le-a responsable des costumes est élu-e par l'assemblée générale. Son mandat est d'une année, renouvelable chaque année.

Le-a responsable des costumes a le droit de vote à l'assemblée générale.

II. Organes

Art.8 Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateur-trice-s des comptes

A. *L'assemblée générale*

Art.9 Rôle et composition

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle se compose de tous les membres actifs de La Farandole.

Art.10 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Prendre connaissance des rapports annuels du- de la président-e, du- de la moniteur-trice, du- de la caissier-ère, du- de la chef-fe d'orchestre et des vérificateur-trice-s des comptes.
2. Elire les membres du comité et le-a responsable des costumes.
3. Elire les vérificateur-trice-s des comptes au sein de l'assemblée générale.
4. Fixer le montant de la cotisation annuelle.
5. Approuver les comptes du comité et donner décharge aux membres du comité.
6. Nommer les membres d'honneur sur proposition du comité.

7. Proposer des idées et créer, si nécessaire pour ce faire, des groupes de travail ponctuels.
8. Confier à une ou plusieurs personnes, au sein de l'assemblée, le mandat de préparer un rapport sur des questions ou thèmes sur lesquels elle souhaite se prononcer.
9. Prononcer l'exclusion d'un membre, sur proposition du comité.
10. Adopter les statuts et décider de leur révision.

Art.11 Décisions

1. Les décisions sur les affaires courantes sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée convoquée par le comité.
2. Les décisions portant sur des questions essentielles ou sur le remaniement des statuts de l'association sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents qui doivent représenter un quorum de 50% des membres.
3. Si une assemblée extraordinaire doit être convoquée faute de quorum lors de l'assemblée générale, les décisions sont alors prises à la majorité des 2/3 des membres présents à cette assemblée extraordinaire.
4. Chaque membre dispose d'une voix.
5. Le vote a lieu à main levée, à moins que le quart des membres présents à l'assemblée générale ne décide de la votation au bulletin secret.
6. Les votes ne portent que sur les sujets se trouvant à l'ordre du jour. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art.12 Convocation de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois l'an moyennant un préavis écrit de 30 jours et avec indication détaillée de l'ordre du jour.
2. Une assemblée extraordinaire est convoquée par le comité moyennant un préavis écrit de 15 jours et avec indication détaillée de l'ordre du jour lorsque :
 - I) 1/3 des membres actifs en font la demande.
 - II) 3/5 des membres du comité en font la demande.
 - III) Lorsqu'une assemblée générale dûment convoquée pour trancher des questions essentielles ou pour remanier les statuts, l'association n'a pas réuni un quorum de 50% des membres.

Art.13 Ordre du jour

1. Les propositions ne peuvent être portées à l'ordre du jour que si elles sont adressées au comité 10 jours au moins avant l'assemblée générale.
2. Les candidatures doivent être communiquées au comité 10 jours au moins avant l'assemblée générale.
3. L'assemblée générale peut décider de la modification de l'ordre du jour à la majorité absolue des membres présents.

B. *Le comité*

Art.14 Rôle et composition

1. Le comité est l'organe responsable de la gestion de l'association devant l'Assemblée générale.
2. Le comité se compose de sept personnes au minimum (huit au maximum) :
 - a) Le-a président-e
 - b) Le-a vice-président-e
 - c) Le-a moniteur-trice
 - d) Le-a caissier-ère
 - e) Le-a secrétaire général-e
 - f) Le-a chef-fe de l'orchestre
 - g) Le-a responsable des costumes
3. Le-a responsable des costumes n'est pas tenu-e de participer à chaque comité. Il-elle y est invité-e ponctuellement, au minimum 3 fois par année.
4. Lors d'un vote à égalité et si le comité est constitué d'un nombre pair, la voix du- de la président-e compte double.

Art.15 Mandat

1. Le mandat des membres du comité est d'une année, renouvelable chaque année.
2. Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps, moyennant un préavis écrit de 2 mois, adressé au comité, qui doit en informer les membres.
3. Un membre du comité peut être exclu par les membres du comité si son comportement et ses engagements nuisent gravement à l'activité du comité et aux intérêts de l'association.
4. Un recours motivé peut être adressé au comité dans le délai de 15 jours. Le comité convoque une assemblée pour en débattre dans les 15 jours dès la réception du recours.
5. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art.16 Convocation et mode de décision

1. Le comité se réunit au moins 3 fois par année ou à la demande de 3 de ses membres au moins.
2. L'ordre du jour est établi par le-a président-e.
3. La convocation est envoyée aux membres par le-a président-e.
4. Le comité ne peut délibérer valablement des affaires courantes que si au moins 3 de ses membres sont présents.
5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
6. La responsabilité du comité est engagée par la signature collective de 2 de ses membres.

Art.17 Compétences

Le comité a les compétences suivantes :

1. Rassembler les idées, les suggestions des membres et constituer, le cas échéant des groupes de travail y afférant.

2. Recevoir les requêtes de ses membres et veiller à ce qu'elles soient prises en compte afin qu'une solution acceptable soit trouvée.
3. Convoquer l'assemblée ordinaire et extraordinaire en respectant les délais prévus par l'art. 12 des présents statuts.
4. Assurer la rédaction et la distribution des procès verbaux de l'assemblée.
5. Gérer les ressources de l'association.
6. Exécuter les décisions de l'assemblée.
7. Associer d'autres personnes à ses travaux.
8. Prendre toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des statuts.

La recherche de festivals est une responsabilité du- de la président-e. Il-elle n'envoie la confirmation de participation à l'organisateur du festival qu'après consultation du comité et approbation des 2/3 des membres du comité, et après s'être assuré-e des présences des membres du groupe.

C. *Les vérificateurs-trices des comptes*

Art.18 Désignation

Ils-elles sont désignés-es par l'assemblée générale parmi les membres.

Art.19 Mandat

Le mandat des vérificateur-trice-s des comptes est d'une durée d'un an. Il est renouvelable, en principe, une fois.

Les vérificateur-trice-s des comptes ne peuvent démissionner en cours d'année.

Art. 20 Compétences

Les vérificateur-trice-s des comptes ont les compétences suivantes :

1. Ils-elles examinent les comptes du comité ainsi que du- de la responsable des costumes et font un rapport détaillé à ses membres et à l'assemblée générale.
2. Ils-elles peuvent demander au- à la caissier-ère et au comité toutes les pièces utiles à l'exécution de leur mandat.
3. Ils-elles prennent position, dans un rapport écrit, sur la tenue des comptes et sur la décharge à donner au- à la caissier-ère, aux membres du comité et au- à la responsable des costumes.

III. Finances

Art.21 Cotisations et autres ressources

1. Chaque membre actif verse à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée. La période de validité d'une cotisation est l'année civile.
2. Le versement de la cotisation donne le droit de participer aux décisions de

l'assemblée.

3. De plus, font partie des ressources de l'association les dons reçus, les produits de manifestations, d'activités spécifiques, etc.

Art.22 Comptes

1. La tenue des comptes est placée sous la responsabilité du- de la caissier-ère.
2. Celui-ci- celle-ci peut, après avoir sollicité l'approbation du comité, déléguer leur gestion à toute personne qu'il-elle juge utile.

IV. Dissolution et attribution des biens

Art.23 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée et en application de l'art. 12/2 des présents statuts.

Art.24 Attributions des biens

1. L'assemblée qui décide de la dissolution de l'association, décide de l'attribution des biens restant à l'association après règlement de ses dettes. Elle doit désigner une association poursuivant des buts similaires.
2. L'assemblée désigne parmi ses membres au moins deux liquidateur-trice-s. Les liquidateur-trice-s doivent adresser un rapport écrit aux membres à la fin de leur mandat qui ne doit pas durer plus d'un an.

v. Dispositions finales

Art. 25 Modification des statuts

1. Toute révision des présents statuts doit être approuvée selon l'art. 11/2 et 3 des présents statuts.
2. Les modifications proposées sont publiées avec la convocation.

Art. 26 Adoption des statuts et entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 janvier 2017.
2. Ils remplacent ceux du 15 février 2008.

Le président:

Les secrétaires :

Sébastien Bucher

Mathilda Stritt

Florine Bugnon